



ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER EN PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE
DES CONTRATS TERRITORIAUX SUR LES MILIEUX AQUATIQUES PORTÉS PAR LE
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA BIONNE ET DU CENS POUR LES
COURS D'EAU DES BASSINS VERSANTS DE L'ANCHE, LA BIONNE, LE CENS ET
L'ÉGOUTIER**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des bassins versant de la Bionne et du Cens ;

VU la demande du 02 septembre 2022 présentée par le Syndicat Mixte des Bassins versants de la Bionne et du Cens, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser l'étude bilan du contrat territorial milieux aquatiques Bionne-Cens 2017-21 et l'étude prospective pour l'élaboration du programme de restauration des cours d'eau des bassins versant de l'Anche, de la Bionne, du Cens et de l'Égoutier ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection ;

VU le courriel adressé le 13 octobre 2022 invitant le porteur de projet à émettre un avis sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du syndicat mixte des bassins de la Bionne et du Cens en date du 14 octobre 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de l'état écologique des masses d'eau par la restauration des cours d'eau participe de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la prospection des cours d'eau et de leurs abords est indispensable pour l'établissement de l'état des lieux et d'un programme d'action visant à améliorer l'état écologique des masses d'eau via la restauration des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le passage sur certains terrains privés est nécessaire pour accéder aux cours d'eau et à leurs abords ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires du Syndicat Mixte des bassins versants de la Bionne et du Cens et les personnels du bureau d'études INGEROP C&I mandatés par le syndicat sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de pouvoir accéder aux cours d'eau de l'Anche, de la Bionne, du Cens, de l'Égoutier et leurs affluents.

Les listes des intervenants et des communes concernés sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours, et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2023**.

ARTICLE 6 : Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des mairies concernées (voir annexe 2) au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

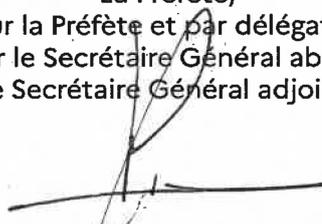
ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie en est déposée dans les mairies des communes concernées (voir annexe 2).

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au responsable du bureau d'études SARL Rive, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le **24 OCT. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint,



Christophe CAROL

RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Liste des intervenants

Agents du Syndicat Mixte des Bassins versants de la Bionne et du Cens :

- M. Joachim COUDIÈRE – Technicien rivières
- Mme Amandine LECLERC – Technicienne rivières

Bureau d'études INGEROP

- M. Julien CHARRAIS
- M. Florian MIROLO
- M. Paul CASSAGNES
- M. Mathieu JAUNEAU

Annexe 2 : Liste des communes concernées

Bassin versant de l'Anche :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE
SAINT DENIS DE L'HOTEL
SAINT MARTIN D'ABBAT

Bassin versant de la Bionne :

BOIGNY SUR BIONNE
CHANTEAU
CHECY
COMBLEUX
LOURY
MARDIE
MARIGNY LES USAGES
REBRECHIEN
SAINT JEAN DE BRAYE
TRAINOU
VENNECY

Bassin versant du Cens :

CHECY
COMBREUX
DONNERY
FAY AUX LOGES
INGRANNES
MARDIE
SEICHEBRIERES
SULLY LA CHAPELLE
TRAINOU
VITRY AUX LOGES

Bassin versant de l'Egoutier

SAINT JEAN DE BRAYE
SEMOY